

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.0.5 de cette loi, le Centre de justice de proximité de la Montérégie remplit les conditions prévues par le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice (chapitre M-19, r. 0.1) pour recevoir une telle aide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de la Montérégie une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 1 071 357 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 300 308 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de la Montérégie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 325 077 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de la Montérégie une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 1 071 357 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 300 308 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de la Montérégie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 325 077 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83839

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le versement au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. d'une seconde tranche de l'aide financière, d'un montant maximal de 1 213 311 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance, d'un montant maximal de 356 384 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyens, par des services d'information juridique gratuits, de soutien et d'orientation offerts en complémentarité avec les ressources existantes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.0.5 de cette loi, le Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. remplit les conditions prévues par le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice (chapitre M-19, r. 0.1) pour recevoir une telle aide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 1 213 311 \$ portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 425 534 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc., dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 356 384 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 1 213 311 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 425 534 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc., dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 356 384 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83840

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le versement au Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière d'une seconde tranche de l'aide financière, d'un montant maximal de 916 961 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance, d'un montant maximal de 290 467 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyens, par des services d'information juridique gratuits, de soutien et d'orientation offerts en complémentarité avec les ressources existantes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.0.5 de cette loi, le Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière remplit les conditions prévues par le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice (chapitre M-19, r. 0.1) pour recevoir une telle aide;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a été autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 244 907 \$ sur l'aide financière à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;